

# **Statuts Association Parents d'Elèves Demailly (APE Demailly)**

## **Article 1**

Entre les parents des élèves du Collège Jean Demailly de Seclin qui adhèrent aux présents statuts est fondée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui prend le nom de Association Parents d'Elèves Demailly (APE Demailly).

Son siège est fixé au Collège Jean Demailly, rue du Collège, 59 113 SECLIN.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du bureau.

## **Article 2**

L'Association a pour buts:

- de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement public, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application.
- de rassembler, de présenter ou d'éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires et professionnels.
- de propager et de défendre l'idéal laïc; de promouvoir et de faire connaître un service public national d'éducation et de formation initiale, gratuit et de qualité pour chaque enfant, quelles que soient ses origines sociales, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensée sans n'en privilégier aucune et doit être soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale.
- de susciter d'une façon générale et de poursuivre toute action capable de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles, d'accroître le rayonnement de l'établissement et de l'enseignement public en créant ou en développant des activités culturelles et sportives ou des œuvres sociales, à l'intention des élèves et de leurs parents; de coordonner enfin l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.

### **Article 3**

Peut faire partie de l'association, en tant que membre actif toute personne :

- s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2 des présents statuts et ayant la charge d'un enfant au moins, élève du Collège Jean Demailly.
- n'ayant jamais causé du tort par leurs actes ou leurs paroles à l'école publique.

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle.

L'association peut en outre compter des membres bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur. Les premiers verseront annuellement une cotisation au moins égale au double de la cotisation normalement appelée auprès des membres actifs, mais ne pourront participer aux instances statutaires de l'association avec voix délibérative que s'ils remplissent par ailleurs les conditions exigées des membres actifs de l'association. Les derniers sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant notoirement rendu des services à l'association. Ils seront dispensés de condition et ne participeront aux débats des instances statutaires qu'avec voix consultative.

L'adhésion est effective à compter du jour du paiement de la cotisation jusqu'aux élections des parents d'élèves de la rentrée scolaire suivante.

### **Article 4**

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcés par décision du bureau qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif de l'association perd en outre cette qualité lorsqu'il n'a plus d'enfants à charge fréquentant l'établissement scolaire.

Toute personne qui cesse de faire partie de l'association pour quelque motif que ce soit, perd, de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

### **Article 5**

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- les cotisations de ses membres,
- les subventions reçues des collectivités locales et des établissements publics,
- le produit de ses biens,
- le produit des œuvres et services qu'elle gère,
- les dons et libéralités

L'association peut quant à elle, dans la stricte mesure de ses possibilités, participer au financement d'actions et événements via des dons au collège ou différentes associations présentes au collège. Ces actions sont encadrées par l'article 2 de ces statuts.

## **Article 6**

L'association est administrée par un bureau élu par les membres actifs de l'association réunis en assemblée générale, à la majorité des membres présents et renouvelable en totalité chaque année. Les membres du bureau sortant sont immédiatement rééligibles.

## **Article 7**

Le bureau comprend un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et éventuellement un ou des Vice-Présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire.

Il prépare l'assemblée générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises et sur les rapports établis par les commissions, désigne les candidats dans les instances de participation et de partenariat de son ressort, les délégués du conseil au congrès départemental, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il estime nécessaire, l'interprète auprès des autorités locales.

D'une manière plus générale, le bureau a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association

La présence de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité simple.

Le mandat des administrateurs expire le jour de l'Assemblée générale convoquée pour leur renouvellement.

## **Article 8**

Le président veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du bureau. Il dirige les réunions et préside l'Assemblée Générale. Il ordonne les dépenses et représente le conseil local près des pouvoirs publics, en justice et plus généralement dans tous les actes de la vie civile. Il est assisté par le ou les secrétaires pour l'application des décisions.

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association; il présente à chaque assemblée générale le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé.

## **Article 9**

L'assemblée générale se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou au moins le quart des membres actifs. Elle est convoquée par le Président de l'association par mail adressé individuellement à chaque membre de l'association.

Sont appelés à constituer l'assemblée générale tous les membres actifs, donateurs, bienfaiteurs et honoraires.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le bureau et figure sur l'avis de convocation. Seuls les membres actifs votent.

L'assemblée générale délibère à la majorité simple quel que soit le nombre de présents sur les seules questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant de la cotisation locale et pourvoit au renouvellement des membres élus au bureau.

Elle entend le rapport d'activité du bureau, le rapport financier et celui des contrôleurs des comptes, délibère et vote sur ces rapports.

## **Article 10**

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale à l'initiative du Conseil d'Administration du bureau ou sur la demande signée du quart au moins des membres actifs de l'association et présentée à cet effet au Président de l'association qui devra convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

## **Article 11**

Le Président de l'association avise chaque année les services préfectoraux, par lettre recommandée contresignée par un autre administrateur, des modifications intervenues relatives aux statuts et aux personnes chargées de la direction de l'association.

## **Article 12**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoquée à cet effet doit comprendre un quart des membres normalement appelés à la constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, l'Assemblée Générale serait de nouveau convoquée après 15 minutes au moins d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 13**

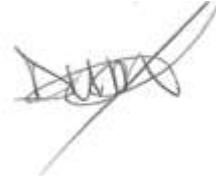
Un règlement intérieur précisant les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détails propres à assurer la pleine exécution des présents statuts pourra être adopté par une assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

A Seclin, le 05/11/2024

La Présidente, Mme Baudry

Handwritten signature of Mme Baudry in cursive script.

La Secrétaire, Mme Dumetz

Handwritten signature of Mme Dumetz in cursive script.